



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
20 juin 2013

Français  
Original : anglais

**Conférence de plénipotentiaires relative  
à la Convention de Minamata sur le mercure**  
Kumamoto (Japon), 10 et 11 octobre 2013  
Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions d'organisation : organisation des travaux**

**Note sur le déroulement de la Conférence de plénipotentiaires  
relative à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Note du secrétariat**

1. La présente note a été établie par le secrétariat pour aider les Parties et autres participants à préparer la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure qu'il est prévu de tenir les 10 et 11 octobre 2013 à Kumamoto (Japon).

**Conduite de la Conférence de plénipotentiaires**

2. La Conférence de plénipotentiaires sera précédée d'une réunion intergouvernementale à participation non limitée qui aura lieu à Kumamoto les 7 et 8 octobre 2013 pour préparer la Conférence et par une cérémonie organisée le lendemain 9 octobre dans la baie de Minamata.

3. La Conférence devra adopter un règlement intérieur et élire les membres d'un bureau. Lors de l'adoption d'accords multilatéraux sur l'environnement précédents concernant les produits chimiques et les déchets, les conférences de plénipotentiaires ont appliqué, *mutatis mutandis*, les règlements intérieurs de leurs comités de négociation intergouvernementaux à leurs débats. Les bureaux des conférences de plénipotentiaires relatives à ces accords multilatéraux sur l'environnement étaient composés du même nombre de membres que celui de leurs comités de négociation intergouvernementaux respectifs, auxquels s'ajoutaient toutefois de nouveaux membres élus au niveau ministériel pour la durée de la conférence considérée. Selon la pratique coutumière, la fonction de Président était confiée à un responsable de haut niveau du Gouvernement hôte. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure souhaitera peut-être adopter une approche similaire à celle utilisée par les conférences de plénipotentiaires précédentes sur les accords multilatéraux sur l'environnement.

4. En outre, la Conférence pourrait décider, conformément à la pratique usuelle, de demander au Bureau de faire office de Commission de vérification des pouvoirs et d'examiner, avec l'assistance du secrétariat, les pouvoirs et les instruments conférant les pleins pouvoirs aux représentants à la Conférence.

**Résultats des négociations ayant pour objet l'élaboration d'un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure**

5. Dans sa décision 25/5, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a demandé au Directeur exécutif de convoquer une réunion d'un comité de

\* UNEP(DTIE)/Hg/CONF/1.

négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui commencerait ses travaux en 2010, dans le but de les achever avant la vingt-septième session ordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2013.

6. Conformément au mandat susvisé, les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure ont respectivement eu lieu à Stockholm (Suède), du 7 au 11 juin 2010, à Chiba (Japon), du 24 au 28 janvier 2011, à Nairobi (Kenya), du 31 octobre au 4 novembre 2011, à Punta del Este (Uruguay), du 27 juin au 2 juillet 2012, et à Genève (Suisse) du 13 au 18 janvier 2013, respectivement.

7. À sa cinquième session, le Comité de négociation intergouvernemental est convenu du texte de l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure qu'il a décidé de dénommer Convention de Minamata sur le mercure.

8. À sa vingt-septième session, le Conseil d'administration du PNUE s'est félicité de l'achèvement des négociations et a prié le Directeur exécutif de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention de Minamata sur le mercure et de l'ouvrir à la signature.

#### **Objectif de la Conférence de plénipotentiaires**

9. La Conférence de plénipotentiaires a pour objectif l'adoption du texte de la Convention de Minamata sur le mercure convenu par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session et de l'ouvrir à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique. Le texte de la Convention ne devrait faire l'objet d'aucune autre négociation au cours de la Conférence. La Conférence pourrait également donner des principes directeurs et des orientations concernant les travaux à entreprendre durant la période intérimaire jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties. Ces principes directeurs et orientations pourraient faire l'objet de résolutions de la Conférence élaborées durant la réunion préparatoire. Le texte de la Convention, les résolutions de la Conférence et le rapport sur les débats seront incorporés à l'Acte final de la Conférence, qui sera adopté et signé par les gouvernements participant à la Conférence dans les versions faisant foi dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Participation à la Conférence de plénipotentiaires**

10. La participation à la Conférence de plénipotentiaires sera ouverte aux représentants des gouvernements accrédités par des pouvoirs délivrés par le chef d'État ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du gouvernement. Dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, les pouvoirs peuvent être délivrés par l'autorité compétente de cette organisation. Ces pouvoirs sont nécessaires pour autoriser les représentants d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique à participer à la Conférence de plénipotentiaires et à signer l'Acte final de la Conférence.

11. En outre, pour pouvoir signer la Convention de Minamata sur le mercure au moment de la Conférence, un État doit, s'il n'est pas représenté par le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères en personne, accorder les pleins pouvoirs à un représentant du gouvernement pour qu'il signe la Convention, pleins pouvoirs délivrés par le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. En raison du caractère personnel des pleins pouvoirs, il serait prudent de désigner au moins deux représentants, au cas où l'un des deux serait dans l'impossibilité, en raison de circonstances imprévues, de s'acquitter de la fonction pour laquelle il a été désigné.

12. Les originaux des pouvoirs et l'instrument conférant les pleins pouvoirs doivent parvenir au secrétariat du PNUE le jeudi 10 octobre 2013 à midi au plus tard. Un exemplaire des pouvoirs et de l'instrument conférant les pleins pouvoirs doit être remis au secrétariat du PNUE dès que possible et en tout état de cause avant l'ouverture de la Conférence. En l'absence de pouvoirs valides, lorsqu'un État n'est pas représenté par le chef d'État ou du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères en personne, le(les) représentant(s) du gouvernement sera(seront) enregistré(s) comme observateur(s) à la Conférence et ne pourra(pourront) pas signer l'Acte final. En l'absence d'un instrument conférant les pleins pouvoirs, lorsqu'un État n'est pas représenté par le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères en personne, le(les) représentant(s) du gouvernement ne sera(seront) pas habilité(s) à signer la Convention de Minamata sur le mercure.

13. Les informations concernant les dispositions relatives à la représentation des gouvernements, tant à la réunion préparatoire qu'à la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'aux pleins pouvoirs, sont disponibles sur le site : <http://www.unep.org/hazardoussubstances/MinamataConvention/DiplomaticConference/tabid/105832/Default.aspx>.

Les représentants des organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales accréditées sont invités à assister à la Conférence de plénipotentiaires en qualité d'observateurs.

#### **Organisation des travaux de la Conférence de plénipotentiaires**

14. La Conférence de plénipotentiaires sera ouverte le jeudi 10 octobre 2013 à 9 h 30 et devrait achever ses travaux le vendredi 11 octobre 2013 à 18 heures au plus tard. Sous réserve de la décision que prendra la Conférence sur l'organisation des travaux, il est prévu de tenir quatre séances plénières, de 9 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, le jeudi 10 octobre, et de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, le vendredi 11 octobre 2013. Des activités parallèles auront lieu de 13 heures à 15 heures durant ces deux jours. Des informations sur des questions techniques et autres concernant le mercure seront mises à disposition au cours d'un nombre d'expositions organisées pendant la réunion en un endroit prévu à cet effet. Le Gouvernement japonais offrira fort aimablement une réception dans la soirée du jeudi 10 octobre 2013.

15. Le Directeur exécutif du PNUE ou, en son absence, son représentant, remplira les fonctions de Secrétaire général de la Conférence dont il présidera les débats jusqu'à ce que la Conférence ait élu un Président, comme cela est proposé au point 2 b) de l'ordre du jour provisoire (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/1). Après les déclarations liminaires d'usage, dont celles des représentants du Gouvernement japonais et du PNUE, on prévoit que la matinée du jeudi sera consacrée aux questions d'organisation, notamment l'adoption du règlement intérieur, l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour, la nomination d'une commission de vérification des pouvoirs, si la Conférence le décidait, ainsi qu'à l'organisation des travaux. Au cas où la Conférence désignerait une commission de vérification des pouvoirs, le rapport de cette dernière serait présenté à la Conférence dans la journée du jeudi 10 octobre 2013, avant l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure.

16. La Conférence devrait ensuite passer directement à l'adoption du texte de la Convention de Minamata sur le mercure, comme cela a été convenu par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session, qui figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/3. Le Président invitera le Président du Comité de négociation intergouvernemental à présenter à la Conférence le texte du projet de Convention approuvé. La Conférence procédera alors à l'adoption de la Convention. Outre l'adoption de la Convention, le Président de la réunion préparatoire sera invité à présenter, pour adoption par la Conférence, les projets de résolutions. La Conférence entreprendra ensuite d'adopter les résolutions et, ultérieurement, l'Acte final. Une fois la Convention de Minamata sur le mercure et l'Acte final de la Conférence adoptés, les représentants des États et des organisations régionales d'intégration économique auront la possibilité de signer l'une et l'autre. Les représentants des gouvernements seront invités à venir signer, dans l'ordre alphabétique, les documents pertinents, selon qu'ils auront ou non les pouvoirs nécessaires pour signer l'Acte final, les pleins pouvoirs pour signer la Convention de Minamata sur le mercure ou les deux instruments. À l'issue de la cérémonie de signature de la Convention, les représentants feront des déclarations s'ils le souhaitent. La Conférence souhaitera peut-être limiter le temps de parole en fonction du nombre de représentants désireux de faire une déclaration. Il est proposé de limiter à trois minutes le temps de parole.

17. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président pourra déclarer close la Conférence.

#### **Résultats souhaités de la Conférence de plénipotentiaires**

18. Le principal résultat de la Conférence de plénipotentiaires sera l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure et son ouverture à la signature. L'adoption des résolutions de la Conférence, établies par la réunion préparatoire en sera un autre dont l'objet sera de favoriser les mesures propres à permettre la ratification et l'entrée en vigueur rapide de la Convention et de donner au secrétariat et aux gouvernements une orientation générale et des directives aux fins des travaux à mener durant la période intérimaire et des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, notamment les travaux d'un comité intergouvernemental de négociation ayant mandat pour ce faire.